



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27806/2019

ACJC/1511/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020**

Entre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 septembre 2020, comparant en personne,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 04.11.2020.

---

Vu le jugement JTPI/10928/2020 rendu le 11 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27806/2019-19 SML, prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, qui lui a été notifié par l'Office des poursuites de Genève;

Vu le recours expédié par A\_\_\_\_\_ à la Cour de justice le 13 octobre 2020;

Attendu, **EN FAIT**, qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, la partie recourante a été avisée le 21 septembre 2020 de ce que le courrier recommandé contenant le jugement précité pouvait être retiré au guichet;

Que le délai de garde postal a expiré le 28 septembre 2020;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la mainlevée est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC);

Qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de garde de sept jours à la poste, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC), ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'une audience, à laquelle la partie recourante a participé, a eu lieu devant le Tribunal de première instance le 2 juillet 2020;

Que le pli contenant le jugement dont est recours est réputé avoir été notifié le 28 septembre 2020, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 8 octobre 2020;

Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 13 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10928/2020 rendu le 11 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27806/2019-19 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière.

La présidente :

La commise-greffière :

Pauline ERARD

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*